



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/ISSOSSL APCE

ARRÊTÉ
imposant à la société ISSOSSL
des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'installation qu'elle exploite
à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, Z.I. de l'Embarcadère
en cas d'épisode de pollution de l'air

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre I^{er} du livre V, et particulièrement l'article R.512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2006 autorisant la société ISSOSSL à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de fabrication d'objets moulés destinés au secteur du bâtiment sur le site de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant enregistrement des installations exploitées par la société ISSOSSL à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, Z.I. de l'Embarcadère (actualisation du classement et des prescriptions applicables) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 prescrivant à la société ISSOSSL la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air pour le site sis Z.I. de l'Embarcadère à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

VU l'étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air transmise par la société ISSOSSL le 17 juillet 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 10 décembre 2018 ;

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisés, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, par courrier du 11 décembre 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2018, indiquant l'absence d'observation à formuler sur le rapport et les propositions de l'inspection des installations classés ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 31 janvier 2019, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les COV sont des polluants précurseurs d'ozone ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'émission en COV fait de l'établissement ISOSSOL, situé à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques de COV et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution à l'ozone de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que ce niveau d'émission est supérieur au seuil de 100 tonnes de COV par an fixé au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées à l'ozone lors des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret induisent un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société ISOSSOL (siège social : 34, avenue Franklin Roosevelt, 92150 SURESNES), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication d'objets moulés destinés au secteur du bâtiment, sise Z.I. de l'Embarcadère à BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution à l'ozone

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre ozone dans le département dans lequel est implantée la société ISOSSOL, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution à l'ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

- **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :**
 - stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé.
- **Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :**
 - inspection des ateliers,
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- **Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :**
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- **Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).**
- **Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.**
- **Report de phases de tests d'unité.**

- **Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**
- **Mise à l'arrêt d'un ou deux moules (C,D,E,F ou H) pendant une durée de 24h renouvelable une fois, afin de réduire les émissions du site en COV de 25 à 50%.**

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

2.2. Sortie du dispositif

En fin d'épisode de pollution, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspection des installations classées des principales actions mises en œuvre.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des actions effectivement mises en œuvre au cours de l'année précédente.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et devra comporter à minima :

- les actions de réductions mises en œuvre avec la date et l'heure de début et de fin, pour chaque épisode de pic de pollution,
- une estimation des quantités de polluants évitées.

Ces éléments ainsi que les messages de déclenchement et de fin déclenchement de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

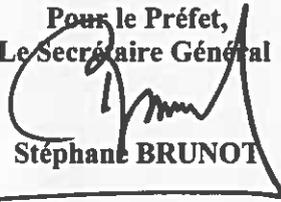
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAZOCHES-LES-GALLERANDES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE 07 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

